

BILL.

ACTE pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé
“ Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-aleu roturier.”

ATTENDU que d'après les lois du Bas-Canada, toute communauté religieuse ou ecclésiastique ou autre corporation, a été tenue en tout temps de payer un droit au Souverain lors de l'acquisition d'une seigneurie ou d'un fief compris en icelle, comme une indemnité pour la perte des profits casuels de la dite seigneurie ou fief, possédé ci-après en main-morte ; et attendu qu'il n'est ni juste ni équitable, lorsque la dite communauté religieuse ou ecclésiastique, ou autre corporation a payé le dit droit ou indemnité, ou qu'elle en a obtenu la remise volontaire de Sa Majesté ou de quelqu'un de ses prédécesseurs ou successeurs royaux, qu'elle soit obligée de payer un nouveau droit ou indemnité pour la commutation de tenure d'une terre tenue en roture dans une telle seigneurie ou fief ; et attendu qu'il est avantageux d'amender un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada, en celle de franc-aleu roturier,” en autant qu'il a rapport aux dispositions susmentionnées, et aussi en autant qu'il impose inutilement sur les censitaires des dites communautés religieuses ou ecclésiastiques, ou autres corporations en possession de seigneuries ou fiefs en main-morte, dans le Bas-Canada, des conditions et restrictions pour la commutation de la tenure de leurs terres, plus onéreuses que celles imposées sur les censitaires des autres seigneuries ;

Qu'il